



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(89^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du jeudi 28 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 4986).
2. **Aménagement foncier agricole.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4986).
M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production.
M. Nallet, ministre de l'agriculture.
Discussion générale :
MM. Balmigère,
Goasduff,
Dutard.
Clôture de la discussion générale.
M. le ministre.
Passage à la discussion des articles.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC

Article 1^{er} (p. 4993)

ARTICLE 1^{er} DU CODE RURAL (p. 4995)

- Amendement n° 36 de M. Micautz : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 37 de M. Micautz : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendements n° 2 à 7 de la commission. - Adoption.
- Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 2-1 DU CODE RURAL (p. 4997)

- Amendement n° 44 de M. Balmigère : MM. Dutard, le rapporteur. - Retrait.

ARTICLE 2-2 DU CODE RURAL (p. 4997)

- Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 2-3 DU CODE RURAL (p. 4997)

- Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 4 DU CODE RURAL (p. 4997)

- Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Dutard : MM. Balmigère, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 4-1 DU CODE RURAL (p. 4998)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 5-1 DU CODE RURAL (p. 4998)

Amendement n° 19 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 7 DU CODE RURAL (p. 4999)

Amendement n° 40 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4999)

ARTICLE 9 DU CODE RURAL (p. 5000)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 11 DU CODE RURAL (p. 5000)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 12 DU CODE RURAL (p. 5000)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 15 DU CODE RURAL (p. 5001)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 17 DU CODE RURAL (p. 5001)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 17-2 DU CODE RURAL (p. 5001)

Amendement n° 46 de M. Dutard : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. Adoption (p. 5001)

Article 4 (p. 5001)

Amendement n° 38 de M. Micaux : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre. Retrait.

L'amendement n° 39 de M. Micaux n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 et 6. Adoption (p. 5002)

Article 7 (p. 5002)

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 5002)

Article 10 (p. 5002)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. Adoption (p. 5003)

Article 12 (p. 5003)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 5003)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 5004)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Articles 15 à 19. - Adoption (p. 5004)

Article 20 (p. 5004)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

L'amendement n° 50 de M. Bertile, devenant un sous-amendement à l'amendement n° 34, n'est pas soutenu.

Adoption de l'amendement n° 34, qui devient l'article 20.

Après l'article 20 (p. 5005)

Amendement n° 47 de M. Métais : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. Adoption.

Article 21 (p. 5005)

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Louis Besson. Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 5006)

Amendement n° 41 de M. Claude Michel, avec les sous-amendements n°s 53 et 54 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 22. - Adoption (p. 5006)

Article 23 (p. 5006)

Amendement n° 42 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

Ce texte devient l'article 23.

Après l'article 23 (p. 5007)

Amendement n° 49 de M. Bertile, repris par M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

Article 24 (p. 5007)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Titre (p. 5007)

Amendement n° 43 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Seconde délibération du projet de loi

MM. le président, le rapporteur.

Article 20 (p. 5008)

Amendement n° 1 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5008)

Explication de vote : M. Goasduff.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 5008)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 28 novembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

« Jeudi 28 novembre 1985, à vingt et une heures trente :

« Deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé :

« Deuxième lecture de la proposition de loi modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« Vendredi 29 novembre 1985 :

« A neuf heures trente :

« Questions orales sans débat ;

« Nouvelle lecture du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.

« A quinze heures :

« Eventuellement dernière lecture du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

« Lundi 2 décembre 1985, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

« Discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs ;

« Deuxième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale ;

« Projet de loi relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat ;

« Projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des tribunaux administratifs ;

« Projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« Discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement.

« Mercredi 4 décembre 1985 :

« A neuf heures trente :

« Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles) ;

« Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 ;

« Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise ;

« Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement (ensemble une annexe) ;

« Projet de loi autorisant l'approbation du code européen de sécurité sociale fait à Strasbourg le 16 avril 1964 ;

« Projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution en mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses ;

« Projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984 ;

« Projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition ;

« Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de sièges entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne de télécommunication par satellites (Eutelsat) sous réserve de son dépôt ;

« Nouvelle lecture du projet portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, relatif à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité.

« A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

« Projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

« Lundi 9 décembre à quinze heures et à vingt et une heures trente :

« Projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique ;

« Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

2

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'aménagement foncier agricole (nos 3008, 3106).

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à retondre le titre 1^{er} du livre I du code rural avec un triple objectif : harmoniser et simplifier les procédures d'aménagement foncier, créer entre le remembrement et les échanges amiables un mode intermédiaire d'aménagement « la réorganisation foncière » et prendre en compte les incidences de la décentralisation.

Harmoniser et simplifier les procédures d'aménagement foncier, en regroupant, en un tronc commun, l'ensemble des dispositions communes aux différents modes d'aménagement qui seront ainsi engagés selon une procédure identique, et en définissant d'une manière plus précise l'objet de chaque procédure. Cet effort de simplification et de clarification se traduit également par l'abrogation ou la modification de plusieurs articles afin de faciliter l'application du titre 1^{er} et de permettre aux instances locales de choisir le ou les modes d'aménagement les plus adaptés, la mise en œuvre coordonnée de plusieurs d'entre eux étant expressément prévue.

Créer, entre le remembrement et les échanges amiables, un mode intermédiaire d'aménagement, c'est ce que l'on appelle la réorganisation foncière.

Cette procédure existe déjà mais s'est révélée, en pratique, quasiment inapplicable et son objet actuel est de toute façon très limité. En proposant un nouveau mode d'aménagement assez souple pour s'adapter à une grande diversité de situations et pour permettre conjointement la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, le projet de loi vise à élargir la gamme des actions d'aménagement et à éviter un recours exclusif au remembrement. Cette procédure, dont l'utilité n'est plus à démontrer, doit en effet non plus constituer la seule réponse à apporter aux problèmes d'aménagement foncier mais laisser place, lorsque c'est possible, à d'autres modes d'aménagement moins lourds à mettre en œuvre.

Prendre en compte les incidences de la décentralisation : les lois de 1983 portant transfert de compétences et de ressources ont conduit à confier au département la responsabilité du financement des opérations d'aménagement foncier et le soin d'en arrêter les programmes. Les crédits correspondants, jusque-là inscrits au budget du ministère de l'agriculture, ont été décentralisés au travers de la dotation globale d'équipement dont une part est consacrée à l'équipement rural. Ce transfert implique que le conseil général soit davantage associé à la procédure : c'est pourquoi le projet de loi propose de faire intervenir ou d'informer l'assemblée départementale. En outre, le rôle des commissions départementales d'aménagement foncier est confirmé.

De nombreuses dispositions du titre 1^{er} du livre I du code rural ont été introduites ou modifiées par des lois récentes : la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ; les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 portant répartition des compétences ; la loi du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures et au statut du fermage ; la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; enfin, la loi relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, dont la promulgation doit intervenir dans les semaines qui viennent.

L'examen du présent texte ne doit pas conduire à remettre en cause les dispositions adoptées récemment, que le projet de loi ne modifie pas. Il doit, en revanche, permettre de s'assurer de la cohérence de l'ensemble du titre 1^{er} et de chaque procédure d'aménagement foncier.

En outre, les principales organisations professionnelles ont été très largement associées à l'élaboration de ce texte.

Aussi, mes chers collègues, compte tenu de son objet et de son caractère technique, le présent projet de loi apparaît à mes yeux, dès lors, de nature à pouvoir réunir l'accord du Parlement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Nellet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le débat qui nous occupe aujourd'hui concerne les problèmes fonciers et vous savez ce qu'ils représentent en termes économiques, mais aussi historiques et psychologiques, dans notre agriculture.

Dans notre pays, où les aléas de notre longue histoire ont marqué durablement les structures agraires, l'émiettement du parcellaire et l'enchevêtrement des types d'occupation ont

toujours constitué un lourd handicap pour la modernisation des techniques et l'amélioration de la productivité agricole. Aujourd'hui encore, ce handicap est dans beaucoup de régions un des points faibles de notre agriculture, au regard de la situation foncière que l'on rencontre dans certains pays agricoles concurrents.

La loi d'orientation de 1980, complétée par celle du 1^{er} août 1984, avait apporté des garanties à l'exploitation agricole familiale prise individuellement dans l'évolution de sa structure foncière.

Il importe aujourd'hui que nous nous préoccupions des textes qui régissent l'aménagement foncier agricole en tant qu'action collective.

Trois grandes évolutions déterminent la réflexion qui a inspiré le projet de loi que je vous présente.

D'abord, l'évolution de la démographie agricole. Personne ne peut nier que le départ, d'ici à la fin du siècle, de plusieurs centaines de milliers d'exploitants, sans successeur assuré, est une évolution inscrite dans la réalité sociale française depuis déjà de nombreuses décennies.

Il nous appartient donc de considérer cette évolution soit comme une fatalité que nous subissons ou bien, au contraire, d'en faire une marge de manœuvre supplémentaire, une chance pour l'agriculture française, à la condition de savoir en tirer, quand il est temps, un avantage.

Mais certains diront que le marché foncier pourrait, à lui seul, assurer cette adaptation de la structure foncière. Malgré les évolutions récentes que nous pouvons enregistrer, je ne pense pas que le marché foncier soit, par ses propres vertus, capable d'assurer cette adaptation et c'est ce que nous constatons à l'heure actuelle : en dépit de la baisse du prix des terres, le volume des ventes reste relativement faible.

Nous devons ensuite tenir compte de l'évolution générale du contexte économique de l'agriculture.

La saturation des principaux marchés de nos produits à l'échelle de l'Europe ne doit cependant pas freiner le mouvement de modernisation de notre agriculture.

Le sol, support de l'activité agricole et souvent lieu de compétition, quelquefois très sévère, entre plusieurs demandes d'utilisation, reste donc l'un des principaux facteurs de la rigidité des coûts de production observés en agriculture.

Améliorer la présence de nos produits sur les marchés et la compétitivité de nos exploitations agricoles, mieux intégrer l'agriculture dans l'aménagement du territoire, voilà quels sont, du point de vue du Gouvernement, les objectifs d'actualité pour l'aménagement foncier.

Enfin, la loi a donné aux collectivités territoriales des responsabilités importantes sur l'aménagement rural et urbain : les communes avec l'élaboration des plans d'occupation des sols, les départements avec le financement des équipements publics ruraux et de l'aménagement foncier.

Il est donc nécessaire d'adapter en conséquence les outils qui sont en notre possession, en élaborant des textes que les personnes intéressées, qu'il s'agisse des agriculteurs, des propriétaires, des forestiers ou des maires, puissent mettre en œuvre aisément et simplement.

Cependant beaucoup déjà a été fait dans cette triple direction.

L'aménagement foncier, c'est surtout à travers le remembrement que nous le connaissons depuis longtemps. En effet, depuis le lendemain de la dernière guerre, et à partir de la loi du 9 mars 1941 et des textes qui l'ont complétée, l'amélioration des structures foncières par le remembrement a touché 12 millions d'hectares, soit plus du tiers de la superficie agricole utilisable dans notre pays. Il s'agit donc là d'une procédure qui est désormais bien rodée et dont les avantages sont incontestés : les parcelles, après le remembrement, ont des formes plus régulières, mieux orientées, mieux desservies, mieux assainies, les déplacements pour les agriculteurs sont moins longs, l'utilisation du matériel est plus commode et moins onéreuse, et le temps de travail s'en trouve réduit.

Même si des difficultés sont fréquemment apparues, les agriculteurs reconnaissent l'intérêt et souvent la nécessité de la technique du remembrement et en soulignent le rôle capital dans l'amélioration des conditions de travail.

Ce remembrement des exploitations rurales conserve aujourd'hui toute son actualité. Actuellement, près de 1 200 commissions communales sont en activité de remembrement et 2 000 communes sont en attente de réalisation. Ces chiffres démontrent l'intérêt soutenu que continuent de lui porter les organisations professionnelles et les municipalités.

Il faut dire aussi qu'au fil des années, l'objet du remembrement ne s'est plus limité à la seule amélioration des conditions d'exploitation des terres agricoles. Né au temps du travail à la main et de la traction animale, les textes législatifs et la pratique lui ont permis d'intégrer de nouveaux objectifs : notamment d'aménagement rural et de protection des milieux naturels, qui en font désormais un instrument pour tous ceux qui se préoccupent de l'avenir de nos campagnes.

Je soulignerai, à titre d'exemple, combien le remembrement peut contribuer désormais à l'aménagement d'ensemble d'un territoire communal.

Depuis l'origine, il s'accompagne de travaux dits connexes. A travers eux, il permet d'améliorer le réseau de la voirie rurale. A partir de 1967, les communes ont eu la possibilité de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'équipements collectifs. Plus encore, le remembrement des terres agricoles et l'aménagement communal sont étroitement associés dans la nouvelle procédure du remembrement-aménagement créée par la loi d'orientation agricole de 1980 et complétée par la récente loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Mais dans cette évolution permanente, le remembrement rural n'est pas seul et les modes d'aménagement des structures se diversifient constamment.

Hier, la réorganisation foncière, les échanges amiables, étaient déjà venus prendre place parmi les moyens du remaniement parcellaire dans les exploitations agricoles. La réglementation des boisements, la mise en valeur des terres incultes avaient aussi été instituées pour prolonger et compléter l'organisation rationnelle de l'espace agricole.

Beaucoup plus récemment, la loi 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et la loi relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, dont la discussion parlementaire s'est achevée la semaine dernière, ont, à l'initiative du ministre délégué, apporté une contribution notable à l'édifice de l'aménagement foncier. En particulier, ce dernier texte définit deux nouvelles procédures, l'aménagement foncier forestier et l'aménagement agricole foncier et forestier, qui confirment de façon claire la prise en compte de la forêt dans les problèmes d'aménagement de l'espace et qui organisent les rapports entre l'agriculture et la forêt dans l'occupation de cet espace.

Pourquoi une telle loi dès lors que les moyens législatifs sont déjà si nombreux et pour certains plutôt bien utilisés ?

D'abord, parce que les textes, depuis quarante ans, ont vieilli et que les stratifications successives ne les rendent pas homogènes.

Ensuite, parce que certains modes d'aménagement ne peuvent plus être utilisés dans des conditions suffisamment efficaces.

Enfin, et surtout, comme le rappelait le rapporteur, parce que les mesures de décentralisation, et notamment la loi du 7 janvier 1983, ont modifié les compétences en matière d'aménagement foncier et confié au département un rôle désormais essentiel.

Le projet qui vous est soumis vise donc trois objectifs principaux.

D'abord, harmoniser et simplifier les procédures d'aménagement foncier.

Celles-ci sont désormais au nombre de sept : le remembrement et sa forme particulière que constitue le remembrement-aménagement, la réorganisation foncière, les échanges d'immeubles ruraux, la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, l'aménagement foncier-forestier, l'aménagement foncier agricole et forestier et, enfin, la réglementation des boisements. Ces procédures sont désormais toutes citées dans le livre 1^{er} du code rural.

Or, si chaque mode d'aménagement répond à une finalité particulière, tous présentent des caractères communs : ils remanient la situation de la propriété privée ; ils confèrent un rôle essentiel d'animation à des commissions communales et départementales ; ils s'appuient, tout au long de leurs procé-

dures, sur des enquêtes publiques ; ils concernent le plus souvent le cadre communal et supposent donc une liaison active avec le maire et le conseil municipal ; ils sont conduits sous la responsabilité juridique de l'Etat, et le commissaire de la République en sanctionne à la fois le démarrage et l'achèvement ; enfin, depuis les lois de décentralisation et le rattachement des anciens crédits budgétaires d'aménagement foncier à la dotation globale d'équipement, ils sont désormais financés par le département.

Mais, en dépit de tous ces éléments communs, notamment leur structure juridique, l'accumulation, au fil des années, des dispositifs a abouti à ce que des phases semblables des diverses procédures soient traitées de façon différente. Il en résulte aujourd'hui, pour les responsables locaux, un sentiment légitime de complexité voire d'incohérence. L'Etat, qui conserve la responsabilité de la politique d'aménagement foncier, mais qui en a décentralisé l'application, doit désormais proposer à ses partenaires des textes clairs, des dispositifs cohérents, à l'intérieur desquels les responsables locaux peuvent effectuer des choix adaptés à la spécificité des situations, en réduisant les coûts d'aménagement, en simplifiant les procédures et surtout en coordonnant les différentes démarches.

C'est l'objet du regroupement dans un tronc commun, à l'article 1^{er} de ce projet, de l'ensemble des dispositions applicables aux différents modes d'aménagement foncier.

Cette partie commune, qui constituera désormais les premiers articles du code rural, est, à mes yeux, essentielle. Elle présente de façon groupée et homogène l'ensemble des dispositions communes, confirme les principes essentiels de l'aménagement et précise le rôle des divers partenaires.

En particulier, elle confère à la commission communale d'aménagement un rôle primordial dans la conduite de toutes les opérations. L'aménagement foncier est et doit rester d'abord l'affaire des intéressés eux-mêmes et c'est au niveau de la commune que doivent s'élaborer la réflexion, se définir les orientations et se décider les choix.

La commission communale est le lieu privilégié de l'information, de la concertation, des propositions, c'est un point de rencontre et de prise en considération des intérêts de la commune, des propriétaires, des agriculteurs. C'est pourquoi ce texte cherche à préciser sa fonction, notamment dans la phase préparatoire aux opérations, à travers les études préalables. Celles-ci devront l'aider à faire un choix d'aménagement qui ne sera plus comme naguère limité au seul remembrement et qui pourra entraîner la mise en œuvre coordonnée de plusieurs modes de traitement à l'intérieur de différents périmètres du territoire communal. Les pré-études d'aménagement, telles qu'elles existent depuis plus de dix années, seront ainsi un apport essentiel à cette réflexion collective.

De même, sont harmonisées par le texte les conditions de constitution et d'intervention des commissions, celles qui concernent la détermination des périmètres d'aménagement, le financement, le choix des techniciens chargés de l'exécution des opérations.

Sont aussi définis le rôle du représentant de l'Etat dans le département, notamment lors de la clôture des opérations, ainsi que le constat des infractions. Ces dispositions, communes aux divers aménagements, feront donc désormais l'objet de procédures identiques.

En deuxième lieu, le texte crée un nouveau mode d'aménagement intermédiaire entre le remembrement et les échanges amiables.

Même s'il a fait ses preuves et s'il a connu les succès que j'ai rappelés, le remembrement rural n'est pas toujours bien adapté ni aux mentalités paysannes, ni à certaines situations locales, ni même quelquefois à la réalité des besoins. Dans certaines régions, sa procédure, relativement lourde et contraignante, est mal ressentie par les intéressés, qu'il s'agisse, par exemple, des terres de vieille tradition de propriété de la moitié Sud de la France ou de certaines zones de bocage de l'Ouest.

Jusque là, les échanges amiables pouvaient représenter une solution de remplacement, mais assurément imparfaite, car ponctuelle et complexe d'application dès lors que l'on souhaitait conférer au plan des échanges un caractère obligatoire.

Certes, il existe dans le code rural au chapitre II, et depuis trente ans, une procédure de restructuration basée sur la pratique d'échanges multilatéraux volontaires. Mais l'impraticité

des textes relatifs à cette procédure, la rareté des exemples concrets d'utilisation témoignent de la portée très limitée des articles qui la définissent et de son caractère inapplicable.

Il a donc paru opportun au Gouvernement, à l'occasion de la refonte quasi complète du livre premier, titre premier du code rural, de définir un véritable mode d'aménagement foncier, intermédiaire entre le remembrement et les échanges amiables, mais suffisamment souple pour s'adapter à des situations variées.

Il s'agit d'une procédure s'appliquant, comme le remembrement, sur un périmètre d'aménagement défini par la commission communale, également conduite par cette dernière et par la commission départementale, et soumise à de semblables enquêtes publiques. Toutefois, c'est une procédure plus simple que le remembrement, car le regroupement des propriétés est basé sur des échanges de parcelles sans refonte complète du plan parcellaire. Ces échanges collectifs de parcelles, effectués sur la base de la seule valeur vénale, ne sont pas soumis à une stricte obligation d'équivalence dans la mesure où ils sont acceptés par les propriétaires.

Dans certaines conditions de majorité, le plan des échanges pourra être imposé, les propriétaires contestants pouvant alors demander le respect rigoureux de l'égalité entre leurs apports et leurs attributions.

L'efficacité de l'action collective d'aménagement reste donc assurée, tout en garantissant les droits des propriétaires intéressés, y compris ceux dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. Cette efficacité devrait se trouver renforcée par la possible création d'associations foncières. Elle l'est aussi par la possibilité, ouverte par le projet de loi, de mettre en valeur à cette occasion des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées. Ainsi, l'amélioration des conditions d'exploitation des terres sera facilitée à la fois par un regroupement des propriétés et, dans les situations qui le justifient, par l'attribution d'exploiter à des tiers.

Ainsi, ce type d'aménagement fondé sur l'accord majoritaire des intéressés, plus léger, souvent moins étendu en superficie, mais aussi bien moins coûteux que le remembrement, devrait se développer dans de nombreuses régions jusque là peu touchées par l'aménagement foncier, là où le morcellement des propriétés n'est pas très grand et où la nécessité d'un remodelage complet du parcellaire est moins impérieuse.

En troisième lieu, le projet de loi tient compte des incidences des lois de décentralisation.

Depuis les lois de décentralisation et la création de la dotation globale d'équipement, le département, comme je l'ai dit, dispose de la responsabilité du financement des opérations d'aménagement foncier. Il lui revient donc d'établir les programmes départementaux dans ce domaine et d'engager les dépenses relatives aux différentes phases des opérations, et notamment à l'occasion de la réalisation des études ou de l'établissement des documents préalables aux opérations proprement dites.

Mais cette responsabilité financière implique aussi que le conseil général et singulièrement son président soient davantage associés aux différentes phases de l'aménagement.

Le texte du projet de loi prévoit donc, à diverses étapes du cheminement d'une affaire, l'intervention de l'assemblée départementale. Ainsi, par exemple, le conseil général peut demander la création d'une commission communale et désigner le technicien chargé de l'exécution de l'opération. Ainsi, le département peut s'associer à la réalisation des travaux connexes lorsqu'il y voit avantage pour le réseau des chemins départementaux. Ainsi encore, l'avis du conseil général est nécessaire avant la fixation des périmètres d'aménagement.

Enfin, le texte propose, dans une dernière partie, un certain nombre de dispositions destinées à faciliter la mise en œuvre de l'aménagement foncier ou à compléter certains aspects de la politique foncière.

Les plus notables de ces dispositions concernent les S.A.F.E.R., dans le prolongement des mesures qui ont été, cette année, retenues par le Parlement, à l'occasion du vote des lois que j'ai déjà évoquées à propos de la montagne et de la forêt.

Il s'agit essentiellement de permettre aux S.A.F.E.R. de participer à la réalisation des opérations d'aménagement foncier sur la base de conventions passées notamment avec les collectivités locales. Il s'agit ensuite d'autoriser toutes les col-

lectivités publiques à participer à leur capital social ; cette mesure vise principalement les régions appelées à s'intéresser activement aux problèmes fonciers en agriculture, puisque la loi du 5 août 1960 prévoit déjà, de manière spécifique, les conditions de participation des départements. Il s'agit enfin de modifier, en le précisant, le cadre de possible intervention du droit de préemption de terrains destinés à la réalisation de jardins familiaux.

Ces dispositions ne vont pas bouleverser l'activité des S.A.F.E.R. qui contribuent à l'installation et à la modernisation en agriculture. Mais elles témoignent de l'intérêt que leur porte le Gouvernement à un moment où certains, plutôt que de les voir évoluer avec leur temps, souhaiteraient qu'elles disparaissent.

L'objectif du Gouvernement, à travers le projet de texte qui vous est soumis, est donc bien de rendre plus cohérents et plus efficaces les divers outils et moyens de l'aménagement foncier, de rendre celui-ci plus adapté aux besoins réels des agriculteurs et des producteurs forestiers, de le faire davantage participer à l'aménagement global du territoire, dans le respect des prerogatives déjà conférées dans ce domaine aux divers intervenants, et notamment aux élus locaux.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des textes qui ont été soumis à votre assemblée au cours de ces derniers mois, soit par le ministre de l'agriculture et le ministre délégué, avec la loi relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage en 1984, avec la loi relative au développement et à la protection de la montagne et la loi relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt cette année, soit par d'autres ministres avec, par exemple, la très récente loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Au moment où l'agriculture française va connaître obligatoirement de profondes évolutions, où une attention particulière doit être portée à la diminution des coûts de production, à la capacité de diversification et d'adaptation rapide, les exploitations agricoles doivent avoir de bonnes structures foncières et prendre dans le paysage une place qui leur soit reconnue et durablement garantie.

L'aménagement foncier rural n'est pas une fin en soi et il ne peut pas atteindre seul les objectifs que je viens d'évoquer. Sa mission première est de faciliter d'autres progrès de notre agriculture. Il rendra moins coûteux d'autres investissements, et je pense au drainage, à l'irrigation ou encore à la mécanisation. Il doit aussi, désormais, prendre en compte d'autres modes d'occupation de l'espace rural qui cohabiteront avec l'agriculture : la forêt, les espaces naturels ou l'aménagement du territoire.

C'est pour qu'il soit à la hauteur de ces perspectives et de ces ambitions que des moyens adaptés aux nécessités de demain doivent lui être donnés. C'est précisément l'objet du texte qui est soumis aujourd'hui à votre examen. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, M. le rapporteur laissait entendre, en conclusion de son propos, que nous débattons d'un projet d'intérêt mineur. C'est tout à fait l'avis de notre groupe.

Les dispositions contenues dans ce projet sont certes pour la plupart utiles juridiquement. Nous ne les contestons pas, sauf sur quelques aspects sur lesquels nous reviendrons lors de la discussion des articles. Nous n'avons donc que peu de remarques à faire sur le contenu de ce texte, sauf le reproche de ne pas apporter de véritable réponse au grave problème que pose la maîtrise du foncier agricole.

Nous achevons une législature commencée sous les auspices d'offices qui devaient résoudre tous les problèmes fonciers et qui se termine en laissant la solution de ces problèmes dans une impasse.

D'une part, nous assistons à l'accroissement de surfaces agricoles libres. Des exploitations importantes ne trouvent pas preneur, sans parler des plus petites. D'autre part, le nombre de jeunes candidats à l'installation et ne pouvant accéder à cet outil de travail, faute de moyens, s'accroît.

L'illustration la plus flagrante de cette contradiction est l'importance du portefeuille foncier détenu par les S.A.F.E.R. et le nombre de candidats que l'on ne peut satisfaire.

Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs n'ont pas su ou voulu adapter les outils de maîtrise du foncier à la modification de ce marché. L'offre est devenue plus importante à la suite du vieillissement de la population, de la baisse des revenus agricoles et des limitations arbitraires de production. Parallèlement, les possibilités de réussir une installation se sont réduites sous la pression du recul du revenu agricole.

Malgré nos propositions, cette législature se termine donc sans avoir apporté de solution valable à cette contradiction.

En effet, nous avons à plusieurs reprises tenté de faire prendre en compte le changement en cours sur le marché foncier. Ce fut notamment le cas au printemps 1984, lors de la discussion du projet de loi relatif au contrôle des structures. Le ministre de l'époque, M. Rocard, reconnut ne pas être en désaccord avec nos propositions, mais estima que le problème devait être traité autrement. Avant de modifier le rôle des S.A.F.E.R., il fallait, selon lui, assainir leur situation financière.

Depuis, rien d'efficace n'a été fait. De nombreuses S.A.F.E.R. sont dans une situation extrêmement critique. Elles supportent des frais financiers qui absorbent l'essentiel des moyens qu'elles peuvent mobiliser et rien n'avance.

Sur ce point, le projet qui nous est soumis ouvre la possibilité, pour toutes les collectivités publiques, de participer au capital des S.A.F.E.R. Nous y sommes favorables, mais cela ne répond qu'à une toute petite partie du problème.

Une nouvelle fois, je veux donc rappeler très brièvement les propositions que nous avons déjà formulées pour apporter une solution au délicat problème du foncier agricole.

Nous affirmons tout d'abord que le foncier doit être traité comme un moyen tout à fait essentiel à la production agricole, dont c'est le premier outil. A ce titre, il constitue un investissement productif de tout premier plan. Sur la base de cette conception, l'objectif central de la politique foncière doit donc être l'installation des jeunes, afin de freiner le rythme des disparitions d'exploitations.

Jusqu'à présent, toutes les solutions mises en œuvre avant ou après 1981 ont échoué. Dans les toutes dernières années, la baisse de la rémunération du capital foncier, consécutive à la diminution des revenus agricoles, rend moins attractif l'investissement, surtout lorsque le rendement des placements financiers augmente rapidement. Moins que jamais, dans cette situation, on ne peut compter sur le financement privé extérieur à l'agriculture pour résoudre la mise à disposition du foncier aux exploitants agricoles et surtout aux jeunes. Il faut donc innover, et c'est ce que nous proposons. A notre avis, plusieurs clés peuvent être utilisées.

Premièrement, inciter les exploitants qui partent à la retraite à donner leur bien à bail, et, à cet effet, nous formulons deux propositions : les revenus des terres données à bail dans les conditions du statut de fermage par des agriculteurs retraités ne devraient pas être prises en compte dans le calcul des revenus imposables et du plafond de ressources du ménage, dans la limite de deux S.M.I. ; la valeur de ces terres devrait également être exclue de l'actif successoral pris en compte pour le calcul de la récupération éventuelle sur succession de l'allocation supplémentaire résultant du Fonds national de solidarité.

Deuxièmement, développer le marché des parts des groupements fonciers agricoles - les G.F.A. - familiaux et mutualistes, en donnant aux S.A.F.E.R. la possibilité de négocier ces parts.

Troisièmement, donner aux S.A.F.E.R. des missions nouvelles. Créées à l'origine pour intervenir dans l'aménagement d'exploitations agricoles, dans un marché à très forte demande, elles n'ont pas été adaptées à l'évolution de ce marché. Au contraire, on les a chargées d'autres missions au profit de la forêt, de la montagne, des collectivités locales, mais sans leur donner les moyens nouveaux de faire face aux besoins de l'agriculture. Pour notre part, nous avons proposé d'étendre la possibilité de location dans le cadre du statut du fermage, sans limite de durée, prioritairement aux jeunes qui s'installent, et dans la limite d'un plafond de superficie. La mise à disposition, tant des jeunes que des autres demandeurs, pourrait également se faire sous forme de location-vente, de vente à terme notamment. Naturellement, à tout moment, la S.A.F.E.R. doit être dans l'obligation de vendre, dès que l'exploitant du fonds en fait la demande.

Le financement du stock ainsi réalisé par les S.A.F.E.R. s'opérerait en participant à leur capital par diverses sources : les collectivités publiques, ce que le texte qui nous est proposé va permettre ; les organismes coopératifs, mutualistes et bancaires ; des industries publiques ou privées qui, localement, peuvent avoir intérêt à développer l'agriculture, y compris en concluant des contrats d'approvisionnement avec un certain nombre d'exploitations ; l'émission de parts de G.F.A. dont elles assureraient la fluidité du marché ; enfin, l'Etat : nous estimons qu'environ un milliard de francs devraient être mis annuellement à la disposition des S.A.F.E.R. pour les missions nouvelles que nous leur confions.

Une partie de ce financement peut être récupérée sous la forme de prélèvement sur les plus-values réalisées lors de la vente de terres agricoles changeant d'affectation, ou par des taxes spécifiques affectant les usages spéculatifs du sol.

Une autre partie pourrait être constituée par les actuels crédits bonifiés qui devraient être davantage acquis à l'exploitation plutôt qu'à l'exploitant.

Enfin, une dernière partie devrait être assurée par le budget de l'Etat au titre de l'investissement productif. Cette action ne se substitue pas à l'initiative privée, mais vient pallier les carences de celle-ci.

Pour conduire cette politique, il serait indispensable de modifier le conseil d'administration des S.A.F.E.R., notamment en renforçant le rôle et les prérogatives des agriculteurs. Leur zone d'influence devrait être rapprochée le plus possible du département, et les relations entre les commissions départementales des structures et des S.A.F.E.R. modifiées pour rendre plus cohérent le système.

Voilà quelques pistes qui auraient pu constituer la trame d'une réforme efficace pour la maîtrise du foncier agricole. Il est vrai qu'elles bouleversent les vieilles habitudes en plaçant au centre de leurs préoccupations l'utilité sociale d'un investissement productif qui trouve sa justification dans une agriculture en expansion.

Dès lors que, comme la commission de Bruxelles et la droite, le Gouvernement accepte que notre agriculture se plie aux injonctions américaines et accepte de s'autolimiter, l'investissement productif devient accessoire.

Nous ne pouvons, sur ce point, qu'être en désaccord. C'était utile de le dire au moment où nous allons adopter un texte, certes juridiquement fondé, mais politiquement inopérant, puisqu'il n'apporte aucune solution au vrai problème foncier qui se pose aujourd'hui aux agriculteurs, et notamment aux jeunes qui veulent s'installer.

M. Lucien Dutard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Le projet qui nous est présenté aujourd'hui paraît au premier abord globalement satisfaisant. Nous reconnaissons qu'il convenait de simplifier les procédures d'aménagement foncier, de les rendre plus homogènes, en en réduisant ainsi le coût, et d'en favoriser une mise en œuvre coordonnée.

Il convenait également de mettre à la disposition des décideurs locaux des dispositifs d'aménagement susceptibles de répondre à la diversité des situations rencontrées sur le terrain.

Il fallait enfin disposer de moyens se situant à mi-chemin entre le remembrement et les échanges amiables, notamment afin de permettre la remise en valeur d'îlots de terres incultes ou sous-exploitées incluses dans un périmètre déterminé. Ces moyens sont prévus dans ce texte et nous ne pouvons que les apprécier puisqu'ils permettront d'intervenir avec souplesse et à un coût inférieur à celui du remembrement classique.

Toutes ces dispositions, les agriculteurs les souhaitent, et elles nous satisfont.

Voilà donc des compliments qui seront suivis - et cela ne vous étonnera pas - de remarques mettant en évidence quelques problèmes volontairement ou non laissés à l'écart.

Tout d'abord, selon votre projet, monsieur le ministre, les nouveaux objectifs fixés à l'aménagement foncier sont « d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des fonds agricoles et forestiers » et de contribuer « à l'aménagement communal par les documents d'urbanisme opposables aux tiers ».

Nous remarquons la prise en compte, la liaison entre l'urbanisme et l'aménagement foncier, ce qui est souhaitable dans la mesure où il apparaît normal d'user d'une démarche globale d'aménagement au niveau du territoire communal dans son ensemble.

Risque toutefois de se poser le problème de la consultation des agriculteurs pour les questions concernant l'urbanisme. En effet, le projet fixe les conditions de participation des représentants des collectivités locales aux commissions d'aménagement foncier, mais l'expérience démontre toutefois que les agriculteurs ne sont pas toujours consultés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Dans un souci de clarté, pour le futur, il serait bon que des précisions soient apportées quant à la participation des uns et des autres. Ces précisions sont surtout nécessaires pour les zones de montagne où les communes sont très petites, les terres utiles souvent rares, et les limites trop souvent confuses.

Au sujet de la liaison entre l'aménagement foncier agricole et l'aménagement foncier forestier, il convient de rappeler les interférences qui existent. La loi sur la forêt que notre assemblée a adoptée il y a quelques jours renforce la protection dont bénéficient les parcelles boisées - par rapport à celles dont bénéficient les parcelles agricoles - essentiellement grâce à l'augmentation de la taxe ôde défrichement qui est prévue.

Nous pensons que cette situation risque de bloquer certaines opérations de restructuration car les dispositifs prévus pour bénéficier de l'exonération de la taxe sont trop restrictifs pour favoriser de façon sérieuse la démarche d'aménagement global souhaitée.

Par ailleurs, les dispositions du projet faisant dépendre du représentant de l'Etat un certain nombre de décisions liées à l'aménagement forestier ou agricole sont contraires à la politique de décentralisation que vous dites vouloir.

En effet, la plupart des décisions concernant l'aménagement sont désormais décentralisées et la centralisation excessive de la politique forestière risque de contrarier la politique globale d'aménagement qu'au travers de votre projet de loi vous cherchez à promouvoir.

M. Charles Miossec. Très juste !

M. Jean-Louis Gosduff. Tout doit être fait pour favoriser la cohérence entre les textes récemment votés ou peut-être en préparation, dans la perspective d'une mise en œuvre vraiment coordonnée des divers modes d'aménagement foncier.

Notre groupe considère que si le texte qui sera voté ne réussit pas à faire prévaloir une conception d'ensemble par des règles claires et harmonisées, c'est l'avenir même de l'aménagement foncier qui risque d'être remis fondamentalement en cause dans notre pays.

Mais, comme toujours, nous référons à la logique de votre politique, nous nous étonnons, mais seulement à moitié, de la carence essentielle de votre texte : je veux parler de la répartition des compétences et surtout du financement de l'aménagement foncier.

Qu'en est-il de la répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales en matière de politique d'aménagement ?

Les textes de décentralisation, rappelons-le, ont réparti les compétences en matière d'aménagement foncier en précisant que le département a la responsabilité du financement des opérations et arrête les programmes d'aménagement, alors que la politique d'aménagement reste du domaine de la responsabilité de l'Etat.

Mais cette dernière responsabilité peut-elle se limiter à l'élaboration de textes débouchant sur des solutions adaptées aux nécessités du terrain ? Nous ne le pensons pas.

Au travers du texte présenté aujourd'hui, vous réécrivez complètement la procédure de réorganisation foncière. Cette procédure aura beaucoup plus de chances de se généraliser si elle est d'abord expérimentée dans des conditions financières satisfaisantes. Or nous avons examiné, il y a quelques jours, monsieur le ministre, le budget de l'agriculture. Parmi les nombreuses carences de ce mauvais budget, nous avons

constaté que les crédits affectés aux opérations financées par l'Etat, qui étaient déjà extrêmement faibles en 1985, étaient pratiquement divisés par quatre pour 1986.

M. Charles Miossec. Hélas !

M. Jean-Louis Gosduff. Avec de si faibles ressources financières, qu'adviendra-t-il des nécessaires opérations pilotes telles que l'expérimentation de la réorganisation foncière, le remembrement-aménagement, ainsi que des pré-études d'aménagement foncier dont l'impact servira de moteur aux actions décentralisées.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous préciser la tactique dont vous userez pour inciter les responsables locaux et les collectivités locales à promouvoir l'aménagement foncier, alors que l'Etat, faute de moyens, n'est pas en mesure de donner l'exemple.

M. Charles Miossec. Ni même d'accompagner !

M. Jean-Louis Gosduff. En fait, au-delà de ces problèmes de financement, c'est tout le problème de la décentralisation et des transferts de compétences en matière d'aménagement foncier qui est posé.

Les investissements collectifs constituent une priorité essentielle et l'aménagement foncier paraît par nature non décentralisable.

L'examen des situations vécues durant ces deux dernières années montre que, dans la majorité des cas, les départements qui interviennent le moins sont ceux où le remembrement est le plus en retard. Ces départements, comme chacun le sait, sont essentiellement situés au sud de la Loire.

Dans ce domaine, le maintien d'une politique nationale et d'une véritable péréquation est donc nécessaire.

Je terminerai, monsieur le ministre, en regrettant que ce projet n'ait pas été pour vous l'occasion supplémentaire de retenir un certain nombre de dispositions, conformes à votre volonté d'harmonisation et de toilettage, mais visant à promouvoir la notion de « protection de la nature » dans le cadre des aménagements fonciers.

Il aurait fallu étendre l'activité des S.A.F.E.R. en les autorisant à affecter les terres incultes ne présentant aucun intérêt pour l'agriculture à la constitution d'îlots de protection. Cela est certes possible, mais si peu entré dans les mœurs que la loi aurait pu le préciser.

Le groupe R.P.R. sera très attentif aux réponses que vous apporterez à ses questions.

Ce texte est considéré par les uns comme anodin et non lourd de conséquences. Pour notre part, nous lui prêtons attention.

Dans l'état actuel des choses, et compte tenu des carences remarquées, le groupe R.P.R. s'abstiendra.

M. Charles Miossec. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains articles du projet qui nous est soumis portent sur la question, parfois délicate, des chemins ruraux, soit publics, soit privés, frappés de servitude.

Dans le cas d'aménagement, il semble que le texte permette la recherche de solutions appropriées. Toutefois, reste en dehors des périmètres d'aménagement le problème des chemins d'accès aux parcelles cultivées et enclavées.

Fréquemment, nous sommes sollicités par des agriculteurs exploitant des parcelles enclavées desservies par des chemins longeant des terrains abandonnés ou boisés. Les propriétaires riverains, souvent âgés ou absents, laissent se dégrader le chemin d'accès. Si la municipalité ne joue pas un rôle actif, l'agriculteur est alors confronté à une impasse juridique.

Nous connaissons de nombreux exemples de ce genre. Il en est ici comme dans la fameuse pièce de Luigi Pirandello : *A chacun sa vérité*. Chacun s'estime dans son bon droit : la municipalité, qui juge souvent les fonds nécessaires mal utilisés ; les propriétaires riverains, qui sont souvent âgés ou absents, et l'utilisateur, surtout, de la parcelle enclavée. Dans des cas semblables, il nous apparaît utile d'étendre la possibilité ouverte au représentant de l'Etat, dans certaines conditions, de provoquer la constitution d'une association syndi-

cale pour rechercher une solution équitable. Il n'y a, en effet, aucune raison de contraindre les agriculteurs qui mettent en valeur des terres enclavées d'entretenir seuls un chemin qui en dessert d'autres.

J'ai parfois réussi, comme maire et comme député, dans des tentatives de solutions amiables, mais pas toujours. Je souhai terais, monsieur le ministre, connaître votre opinion sur ce point.

Par ailleurs, nous avons déjà longuement discuté sur l'opportunité de permettre aux collectivités locales d'adhérer aux C.U.M.A. M. Souchon, à l'époque, le secrétaire d'Etat, avait indiqué que le débat serait repris lors de l'examen du présent texte. Or il n'en est rien et je regrette que cette bonne intention ait été abandonnée.

Je dirai enfin quelques mots sur les difficultés des jeunes à régler les problèmes fonciers, notamment dans les zones forestières auxquelles, vous-mêmes, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous avez fait allusion.

Cela concerne la plupart des cantons de la Dordogne, dont Villefranche-du-Perigord ou le châtaigner, aux fruits délicieux, doit être classé comme bois d'œuvre. Le maintien et la défense des surfaces boisées sont une des conditions d'un aménagement foncier à la fois rationnel et favorable aux jeunes, dans nos départements de polyculture familiale.

Pour notre part, nous restons fidèles aux termes de notre proposition de loi et demandons une nouvelle fois son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, en vue d'apporter une réponse équilibrée à l'ensemble des problèmes, notamment en ce qui concerne l'adhésion des petites communes rurales aux C.U.M.A.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je répondrai brièvement aux questions des intervenants.

Monsieur Goasduff, j'ai noté avec satisfaction que vous considérez ce texte comme « globalement satisfaisant ». Vous avez posé toute une série de questions dont je ne retiendrai que deux ou trois.

Derrière le problème de la consultation des agriculteurs sur les projets d'aménagement concernant l'urbanisme, se cache un problème beaucoup plus général, celui de la part relative que les agriculteurs occupent et occuperont dans les années qui viennent dans les communes où ils travaillent et vivent. La population de bon nombre d'entre elles s'est modifiée depuis une quinzaine d'années, en particulier pour celles qui sont relativement proches de centres urbains de taille petite ou moyenne. La proportion des agriculteurs parmi les citoyens, les électeurs, et donc parmi les membres du conseil municipal, a diminué.

En conséquence - vous y faisiez allusion - lors de la consultation, voire de la décision, sur des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier, les agriculteurs se trouvent en quelque sorte automatiquement minoritaires.

Vous avez à juste titre indiqué que cette question se posait avec une plus grande acuité dans les zones de montagne où le développement des domaines skiables a entraîné des modifications considérables de la population. Mais la loi « montagne » a répondu en quelque sorte par avance à votre préoccupation puisque le dispositif particulier de consultation de la commission communale donne aux agriculteurs l'assurance d'être entendus.

En dehors des zones de montagne, cette consultation n'est pas obligatoire. Mais les agriculteurs sont présents comme tous les citoyens. De plus, ils disposent d'une garantie, puisque la chambre d'agriculture doit donner son avis sur toutes les opérations d'urbanisme.

Il reste, vous l'avez souligné, que l'élaboration des documents d'urbanisme relève d'abord de la responsabilité du conseil municipal. Nous ne voulons pas revenir sur ce point. Mais il convient, en effet, de permettre aux agriculteurs, aux forestiers, aux propriétaires, de faire valoir, au sein de la commission communale, les intérêts économiques des différents agents de la commune. Nous y veillerons - le ministre de l'agriculture le premier - en particulier dans le cadre des textes d'application de l'article que vous avez visé.

S'agissant du financement de l'aménagement foncier, l'expérience du financement par le département de l'ensemble des opérations d'aménagement foncier depuis la loi de jan-

vier 1983 a montré que les dépenses engagées par les collectivités décentralisées étaient très supérieures aux crédits que l'Etat affectait à cet objet. Les comptes de 1984 sont très clairs sur ce point.

De plus, nous devons observer que l'inclusion des crédits budgétaires du ministère de l'agriculture pour l'aménagement foncier dans la dotation globale d'équipement départementale assure quand même, et malgré les restrictions budgétaires, le maintien de leur niveau par indexation sur la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

M. Charles Miossec. La D.G.E. n'est pas bien épaisse !

M. le ministre de l'agriculture. Même si l'ensemble est en diminution, c'est une garantie que les sommes précédemment affectées seront toujours à la disposition des communes.

La dernière question que je relèverai dans votre intervention, monsieur Goasduff, a trait aux rôles respectifs du département et de l'Etat dans les opérations d'aménagement foncier.

J'ai été, je dois le dire, intéressé par votre réflexion. Vous considérez, en substance, que l'Etat doit intervenir, et qu'il devait même pouvoir le faire à l'occasion, si j'ai bien compris, contre l'avis des départements, puisque vous avez établi une relation, au demeurant exacte, entre les départements où les opérations d'aménagement ou de remembrement sont les moins importantes, et les besoins de remembrement.

Je note votre réflexion, mais il me semble qu'elle n'est peut-être pas tout à fait conforme aux orientations prises depuis quelques années et qui tendent à laisser les plus grandes responsabilités possible aux collectivités locales pour ce qui touche à l'aménagement. De plus - et je sais que je m'adresse à quelqu'un qui connaît ce genre de situation - il m'apparaît que les expériences trop interventionnistes ou trop autoritaires en matière foncière ne se révèlent finalement positives ni pour les agriculteurs ni pour les collectivités locales. Mieux vaut, en ce domaine comme en bien d'autres, laisser le maximum de responsabilités aux responsables directs, c'est-à-dire aux collectivités territoriales.

Quant aux chemins ruraux, monsieur Dutard, je reconnais qu'ils posent fréquemment des problèmes. La question - comme vous l'avez d'ailleurs indiqué vous-même, en faisant référence à votre propre expérience d'élu local - devrait, me semble-t-il, être réexaminée dans le cadre des responsabilités décentralisées des départements et des communes. Ce n'est malheureusement pas l'objet direct du texte qui nous est soumis, mais, par le biais de la dotation globale d'équipement, l'Etat alimente la solidarité des collectivités entre elles. On devrait donc pouvoir trouver par ce moyen une solution au problème posé.

Pour ce qui concerne la protection de la nature - sujet que vous avez abordé l'un et l'autre, monsieur Dutard, monsieur Goasduff - nous avons prévu que des personnalités qualifiées dans ce domaine pourront participer au travail des commissions communales, de manière que les intérêts de l'environnement et de la protection de la nature soient pris en compte dans les procédures d'aménagement foncier. De plus, l'obligation d'études d'impact témoigne du souci de voir les conséquences de l'aménagement respecter l'ensemble des équilibres naturels de la région concernée. D'ailleurs, depuis une quinzaine d'années maintenant, le ministère de l'agriculture ainsi que celui qui est chargé de l'environnement ont constamment rappelé aux différents acteurs cette nécessité et veillé à la bonne application des instructions. Je crois pouvoir dire que ce sera encore le cas.

Monsieur Balmigère, j'ai écouté votre intervention avec toute l'attention qu'elle mérite. Permettez-moi de vous faire observer que le projet de loi soumis à l'Assemblée concerne des aménagements fonciers et des procédures d'aménagement foncier, mais qu'il n'a en aucune façon l'intention ou la prétention de résoudre les problèmes fonciers.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'analyse que vous avez faite du marché foncier et j'aurais volontiers adhéré à certaines de vos réflexions, de vos propositions, si vous m'aviez indiqué, par exemple, les moyens pratiques et financiers de développer le marché des parts de G.F.A. Cela m'aurait vivement intéressé !

Cela dit, je ne peux pas laisser passer votre dernière remarque qui, me semble-t-il, n'avait que des rapports très éloignés avec le sujet qui nous occupe.

Vous avez conclu votre propos en accusant le Gouvernement français, à la suite des autorités communautaires, d'accepter que l'agriculture française se plie aux injonctions américaines.

J'oppose à cette affirmation un démenti précis. Je serais même en droit de vous demander où, quand, comment, sous quelle forme vous seriez en mesure de montrer que le Gouvernement français a accepté que l'agriculture française se plie aux injonctions américaines.

Tout au contraire, je me permettrai de vous renvoyer aux déclarations du Président de la République française à l'issue du sommet des chefs d'Etat des sept grands pays industrialisés, qui s'est tenu au mois de juin à Bonn. S'il s'agit là d'une déclaration permettant de considérer que le Gouvernement français se plie aux injonctions américaines, j'aimerais bien lire votre commentaire de texte !

Ensuite, je vous renverrai à ce qui s'est passé sur les marchés mondiaux, en particulier sur le marché des céréales, depuis que le Gouvernement américain a décidé un programme d'aide aux exportations céréalières américaines, dit « Bicep ». Je souhaiterais que nous reprenions l'ensemble des opérations qui se sont déroulées sur le marché céréalière mondial depuis le mois de juin et que vous me montriez précisément quand et pour quels marchés le Gouvernement français se serait plié aux prétendues injonctions américaines.

Je voulais vous faire remarquer cela avec beaucoup de calme et de précision. Si certaines choses peuvent être dites, il en est d'autres qui sont tellement éloignées de la réalité qu'elles devraient être prononcées avec un peu plus de précaution. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

(M. Jacques Blanc remplace M. Jean-Pierre Fourré au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC,

vice-président

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les chapitres 1^{er} et 1^{er} bis du titre 1^{er} du Livre 1^{er} du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes, à l'exception de l'article 5 qui devient l'article 2-5 :

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier

« Art. 1^{er}. - L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des fonds agricoles ou forestiers.

« Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement fonciers suivants :

- « 1^o La réorganisation foncière ;
- « 2^o Le remembrement ou le remembrement-aménagement ;
- « 3^o Les échanges d'immeubles ruraux ;
- « 4^o La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- « 5^o L'aménagement foncier forestier ;
- « 6^o L'aménagement foncier agricole et forestier ;
- « 7^o La réglementation des boisements.

« Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier qui doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel.

« Section 1

« Les commissions d'aménagement foncier

« Art. 2. - Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

« La constitution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

- « 1^o Si le conseil général le demande ;
- « 2^o En cas de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« 3^o En zone de montagne lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols ;

« 4^o Après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

« Art. 2-1. - La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un des juges chargés du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel la commission a son siège, désigné par le premier président de la cour d'appel, ou par un suppléant du juge d'instance désigné dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire. Un président suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« La commission comprend également :

« 1^o Le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« 2^o Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

« 3^o Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;

« 4^o Une personne qualifiée en matière de protection de la nature désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 5^o Deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 6^o Un délégué du directeur des services fiscaux.

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur désignation.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« Art. 2-2. - Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions de l'article 4, le représentant de l'Etat dans le département institue, dans les conditions prévues à l'article 2, une commission intercommunale qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale.

« Le président et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.

« La commission intercommunale comprend également :

« 1^o Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« 2^o Deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues par la commission communale ;

« 3^o Une personne qualifiée en matière de protection de la nature désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 4^o Deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 5^o Un délégué du directeur des services fiscaux ;

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis ;

« Art. 2-3. La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission :

« 1^o Dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article 40 du présent code ;

« 2^o Donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article 52-1 du présent code ;

« 3^o Intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

« 4^o Intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des espaces boisés ou à boisier.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« En outre lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'Office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale.

« Art. 2-4. Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant une commission départementale d'aménagement foncier.

« Art. 2-6. Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus à l'article 2-3 ci-dessus sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« 1^o Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« 2^o Un représentant de l'Office national des forêts ;

« 3^o Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« 4^o Deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« 5^o Deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« Art. 2-7. - La commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant le tribunal administratif.

« En cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale, la nouvelle décision de la commission doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de la juridiction administrative est devenue définitive.

« Art. 2-8. Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 2-7 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déférée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat, et comprend :

« 1^o Deux magistrats de l'ordre administratif ;

« 2^o Deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3^o Deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« 4^o Un représentant du ministre du budget ;

« 5^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

« Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

« Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« Art. 3. Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale ou nationale d'aménagement foncier, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département ordonnant la clôture des opérations d'aménagement foncier demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale ou nationale en exécution de ladite annulation. Ils sont dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur a été notifiée.

« Section II

« Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre

« Art. 4. Le département fait établir, sur proposition de la commission communale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre sur le territoire de la commune.

« La commission communale propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.

« Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoires des communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles, ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties du territoire.

« L'avis de la commission communale ou intercommunale est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

« Au vu des observations émises par les intéressés, la commission communale ou intercommunale peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

« Art. 4-1. La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale.

« Le représentant de l'Etat dans le département transmet ces propositions pour avis au conseil général. Au vu de l'ensemble de ces propositions et de ces avis, il ordonne les opérations et fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

« Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

« Section III

« Financement et exécution des opérations

« Art. 5. Le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier.

« Il est créé à la section investissement du budget du département un fonds de concours destiné à recevoir la participation des communes, de la région, de tous établissements publics, des maîtres d'ouvrages visés à l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ainsi que des particuliers.

« Art. 5-1. La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes, par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé du budget.

« Pour chaque opération, cette personne est désignée par le président du conseil général sur proposition de la commission communale ou intercommunale et après avis du représentant de l'Etat dans le département et de la commune s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

« Lorsqu'il s'agit d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de reorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, ce technicien est choisi sur la liste de géomètres agréés établie par le ministre de l'Agriculture.

« Section IV

« Voiries communale et départementale

« Art. 6. La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

« 2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

« Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans

le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

« La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

« La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

« Art. 6-1. La commission communale d'aménagement foncier peut proposer au conseil général les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

« Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil général. Les dépenses correspondantes sont à la charge du département.

« Section V

« Dispositions conservatoires et clôture des opérations

« Art. 7. Le représentant de l'Etat peut interdire à l'intérieur des périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier, à partir de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de l'arrêté précité, tels que semis et plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies. A l'intérieur des périmètres de remembrement-aménagement, peut également être interdite la délivrance des permis de construire autres que ceux destinés à la construction de bâtiments d'exploitation agricole.

« Pour chaque opération d'aménagement foncier, la liste des interdictions est limitativement fixée, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, par l'arrêté prévu à l'article 4-1. Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

« Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 500 F à 20 000 F.

« Art. 7-1. A dater de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

« Art. 8. Lorsque le plan des aménagements fonciers est devenu définitif, le représentant de l'Etat dans le département en assure la publicité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section VI

« Constat des infractions

« Art. 8-1. Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'Agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

ARTICLE 1^{er} DU CODE RURAL

M. le président. M. Micaux a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural :

« *Art. 1^{er}.* L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et notamment de son article 7, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. M. Micaux souhaite que dans l'article 1^{er} du code rural, article dont vous avez vous-même, monsieur le ministre, souligné l'importance puisqu'il sera l'un des fondements du droit foncier, il soit fait référence au droit de propriété.

En ce sens, l'amendement de M. Micaux est pleinement justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. L'amendement n° 36 vise en fait à reprendre le texte en vigueur.

La commission a pour sa part déposé un amendement, n° 9, qui précise que « l'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions et limites fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties ».

Cet amendement devrait rassurer M. Gengenwin et lui permettre de retirer l'amendement de M. Micaux. Dans le cas contraire, je serais défavorable à l'adoption de l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le texte proposé par les amendements n° 36 et 37, présentés par M. Micaux reprend pour le premier alinéa de l'article 1^{er} du code rural le texte de la loi du 5 août 1960 tel qu'il figure actuellement dans le code rural.

Le texte du projet de loi propose, lui, une formulation à la fois plus simple et plus générale. Bien évidemment, les références qui figuraient dans l'ancien article 1^{er} sont implicitement reprises dans la formulation du nouveau texte, mais elles sont mieux adaptées à la diversité des formes d'aménagement foncier qui sont énumérées par l'article 1^{er} du nouveau code rural. La diversité désormais proposée aux responsables de l'aménagement foncier résulte des apports de textes qui sont intervenus depuis 1960 et de celui qui vous est présenté aujourd'hui.

Au surplus, le nouveau texte souligne le rôle de l'aménagement foncier dans l'aménagement d'ensemble du territoire communal, ainsi que sa liaison avec les autres éléments qui régissent l'occupation du sol, et notamment les documents d'urbanisme.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} nouveau du code rural est, bien entendu, indissociable du premier alinéa et le texte qui vous est proposé par l'amendement n° 37 n'ajouterait rien à cette évidence.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Micaux a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural :

« S'il contribue également à l'aménagement du terri-

toire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, cette contribution est néanmoins indissociable du premier alinéa de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural tel que rédigé jusqu'à ce jour. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. L'aménagement foncier rural doit tenir compte de la vocation première du sol, qui est la vocation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement de conséquence du précédent.

L'avis de la commission est donc également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par les mots : "régie par le chapitre II du présent titre ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur le président, je défendrai en une seule fois les amendements n° 1 à 7, qui ont tous le même objet : préciser, pour chaque mode d'aménagement foncier, le chapitre correspondant du code rural ou du code forestier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 à 7 ?

M. le ministre de l'agriculture. Les précisions introduites par la commission ne pourront que rendre plus facile l'utilisation du texte.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par les mots : "régis par le chapitre III du présent titre ;". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement, ainsi que sur les amendements n° 3 à 7, qui vont être appelés dans un instant.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par les mots : "régis par le chapitre IV du présent titre ;". »

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par les mots : "régie par le chapitre V du présent titre ;". »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa (5^o) du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par les mots : "régis par le chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code forestier ;". »

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa (6^o) du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par les mots : " régi par la section II du chapitre VI du présent titre et le chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code forestier ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le dixième alinéa (7^o) du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par les mots : " régie par la section I du chapitre VI du présent titre " »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par la phrase suivante : " Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées ". »

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, supprimer les mots : " qui doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural par l'alinéa suivant :

« L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions et limites fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural, que l'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans certaines conditions, à des propriétés bâties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet alinéa reprend le texte ancien du code rural.

Le Gouvernement est favorable à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 2-1 DU CODE RURAL

M. le président. MM. Balmigère, Dutard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 2-1 du code rural :

« 2^o Quatre exploitants dont si possible deux preneurs... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Il s'agit de prévoir expressément la présence d'exploitants preneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Quelque chose m'échappe. L'exposé sommaire de l'amendement indique effectivement qu'il faut prévoir « expressément » la présence d'exploitants preneurs. Cet exposé sommaire ne me paraît pas corres-

pondre au contenu de l'amendement, qui parle de « quatre exploitants dont si possible deux preneurs » et, donc, ne garantit pas la présence d'exploitants preneurs.

Cela dit, l'amendement porte de trois à quatre le nombre des exploitants siégeant à la commission communale d'aménagement foncier.

La commission a jugé préférable de maintenir l'égalité de représentation entre les exploitants et les propriétaires de biens fonciers non bâtis.

En conséquence, elle a repoussé l'amendement n° 44.

M. Lucien Dutard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

ARTICLE 2-2 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2-2 du code rural, après les mots : " des dispositions ", insérer les mots : " du troisième alinéa ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2-2 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le représentant de l'Etat et la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains concernés par l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement vise à insérer une disposition relative au cas où le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cette disposition, dont l'utilité est incontestable et qui ne concerne que les cas exceptionnels des périmètres d'aménagement fonciers interdépartementaux, avait été jugée de caractère réglementaire par le Conseil d'Etat.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 2-3 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2-3 du code rural, substituer aux mots : " par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal ", les mots : " selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement est de caractère rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 4 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 du code rural, après le mot : "communale", insérer les mots : "ou intercommunale". »

« II. En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots : "sur le territoire de la commune". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 du code rural, supprimer le mot : "communale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 4 du code rural, supprimer les mots : "communale ou intercommunale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M.M. Dutard, Balmigère et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 du code rural, substituer aux mots : "de quinze jours", les mots : "d'un mois". »

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Dans une période de grands travaux, un délai de quinze jours risque de gêner certains agriculteurs. Il serait plus logique de le porter à un mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement vise à porter à un mois le délai au cours duquel les propriétaires doivent signaler au président de la commission communale les contestations judiciaires en cours.

Le délai de quinze jours qui figure actuellement à l'article 3 du code rural ne semble pas avoir soulevé de problème particulier à l'expérience et il apparaît dès lors préférable de ne pas le modifier.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 du code rural, supprimer les mots : "communale ou intercommunale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 4-1 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4-1 du code rural par les dispositions suivantes : "sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. L'amendement n° 17, de même que l'amendement n° 18 que je défends en même temps, tend simplement à clarifier la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit de préciser les rôles de la commission départementale, sans modifier l'intention. Avis favorable !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4-1 du code rural :

« Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe par arrêté le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants. »

Cet amendement a déjà été défendu par la commission. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 5-1 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5-1 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture. »

« II. En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Par cet amendement et par l'amendement n° 20 qui viendra ensuite en discussion, la commission propose de modifier le texte proposé pour l'article 5-1 du code rural dans un triple but : clarifier la fin du second alinéa ; limiter le recours obligatoire à un géomètre agréé à la seule exécution des opérations visées au dernier alinéa, leur préparation pouvant très bien être confiée à un technicien non agréé ; intervertir l'ordre de présentation des deux derniers alinéas, car, le troisième alinéa portant comme

le premier sur la personne chargée de la préparation et de l'exécution des opérations, il semble préférable qu'il figure juste après celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les amendements n^{os} 19 rectifié et 20 améliorent la rédaction du texte. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 20, ainsi libellé :

« Après les mots : " ou intercommunale ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5-1 du code rural : " après avis du représentant de l'Etat dans le département, et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement. " »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n^o 20.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 7 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel a présenté un amendement, n^o 40, ainsi rédigé :

« 1. Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« A l'intérieur des périmètres de remembrement-aménagement, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du remembrement-aménagement.

« 11. - En conséquence, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel, rapporteur. La procédure de remembrement-aménagement a pour objet de permettre, à l'occasion de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols et de la conduite conjointe d'une opération de remembrement, de créer une zone réservée à l'urbanisation. La délivrance de permis de construire dans ces zones pourrait remettre en cause les décisions déjà prises dans le cadre de l'élaboration du P.O.S. et modifier la valeur des apports des propriétaires dans le cadre de la procédure de remembrement. Sans remettre en cause les objectifs visés par le projet de loi et afin de mieux garantir par ailleurs les intérêts des propriétaires, il est proposé par la commission de substituer à l'interdiction de construire la procédure de sursis à statuer telle qu'elle est prévue à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme. Ce sursis à statuer ne peut excéder deux ans, mais il peut être prorogé d'un an dans certaines conditions, auxquelles la décision de réaliser un remembrement-aménagement paraît satisfaisante.

M. le président. L'avis du rapporteur est-il identique à celui de M. Claude Michel ? *(Sourires.)*

M. Claude Michel, rapporteur. Oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Dans le cas du remembrement-aménagement, les interdictions et particulièrement celles de construire pendant l'opération doivent être, en effet, prévues.

C'est pourquoi le projet de loi envisage d'interdire la délivrance des permis de construire.

L'amendement ne remet pas en cause les objectifs visés par le projet de loi. Par ailleurs, il garantit mieux les intérêts des propriétaires.

Il peut donc être accepté par le Gouvernement dans la mesure où la durée du sursis à statuer, valable pendant deux ans, pourra être prorogée d'un an dès lors qu'un remembrement-aménagement aura été décidé après la prescription du P.O.S.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

« De la réorganisation foncière

« Art. 9. La réorganisation foncière a pour objet d'améliorer à l'intérieur d'un périmètre déterminé la structure des fonds agricoles et forestiers par voie d'échanges de parcelles et de mettre en valeur les terres incultes.

« Art. 10. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a ordonné une opération de réorganisation foncière et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants de parcelles situées à l'intérieur de ce périmètre sur l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 11. A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner une personne chargée de représenter, dans la procédure de réorganisation foncière, le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à sa mission.

« Art. 12. - Préalablement à l'enquête prévue à l'article 10 ci-dessus, la commission communale ou intercommunale recense les parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées au sens du I de l'article 39 et de l'article 40-2 du présent code dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune. Un extrait de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités est notifié à chaque titulaire du droit d'exploitation et au propriétaire. La notification de l'extrait vaut mise en demeure du propriétaire et, le cas échéant, du titulaire du droit d'exploitation de mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité.

« Pendant l'enquête prévue à l'article 10 ci-dessus, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître à la commission communale qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an ou qu'il y renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque la renonciation émane du titulaire du droit d'exploitation, le propriétaire peut reprendre la disposition du fonds dans les conditions prévues au II de l'article 39 du code rural.

« Lorsque la renonciation émane du propriétaire, le fonds est déclaré inculte ou manifestement sous-exploité, et peut donner lieu à l'application du II de l'article 40 du code rural.

« Le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître, aux personnes qui souhaitent recevoir un droit d'exploitation, la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités. Sont alors applicables les dispositions des II et III de l'article 40 et de l'article 40-1 du présent code.

« Art. 13. A l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière et compte tenu, le cas échéant, des autorisations d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités accordées dans les conditions prévues à l'article 12, la commission communale ou intercommunale propose un plan d'échanges des parcelles agricoles et forestières.

« Les biens faisant partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent donner lieu à échange sans l'accord exprès du ministre affectataire.

« Sauf accord exprès de l'intéressé, chaque propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 p. 100 à celle desdits apports.

« Art. 14. - Après avoir fixé le plan des échanges prévu à l'article 13, la commission communale ou intercommunale le soumet à enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 15. - A l'issue de l'enquête, la commission départementale d'aménagement foncier statue, en application de l'article 2-6 du présent code, sur les réclamations qui lui sont soumises. En outre, les échanges portant sur les biens appartenant aux propriétaires ou aux indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article 11, ne peuvent être effectués que sur décision motivée de la commission.

« Lorsque des réclamations portant sur la valeur vénale des terrains émanent de propriétaires n'ayant pas donné l'accord exprès prévu au dernier alinéa de l'article 13, et qu'il n'est pas possible d'établir l'égalité de valeur sans bouleverser le plan des échanges accepté, la commission, si elle décide de procéder aux échanges, prévoit, au besoin après expertise, le paiement d'une soulte pour rétablir l'égalité. Les soultes sont supportées par les propriétaires bénéficiaires des échanges.

« Après avoir statué sur les réclamations dont elle a été saisie, la commission départementale consulte les propriétaires intéressés par les modifications apportées au projet établi par la commission communale, ainsi que par les soultes ci-dessus mentionnées. S'il apparaît alors que des oppositions au projet d'échanges, ainsi établi, émanent de moins de la moitié des propriétaires intéressés représentant moins du quart de la superficie soumise à échanges, la commission départementale d'aménagement foncier peut décider que les échanges contestés seront, en totalité ou en partie, obligatoirement réalisés, sauf s'ils concernent des terrains mentionnés aux 1^o à 5^o du second alinéa de l'article 20 du présent code, ainsi que les dépendances indispensables et immédiates mentionnées au premier alinéa dudit article.

« Art. 16. - Lorsque les opérations de réorganisation foncière ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite commission, le plan de mutation de propriété est déposé à la mairie. Le dépôt du plan à la mairie vaut clôture des opérations de mutation de propriété et entraîne transfert de propriété.

« Lorsque les réclamations dont la commission départementale est saisie ne sont pas de nature à remettre en cause certains échanges acceptés par les propriétaires, le plan de ces échanges peut, sur décision de ladite commission, donner immédiatement lieu au dépôt en mairie.

« Art. 17. - La commission communale ou intercommunale peut proposer, dans le périmètre de réorganisation foncière, la réalisation de certains des travaux énumérés à l'article 25 ainsi que des travaux nécessaires à la protection des forêts.

La commission communale ou intercommunale peut également proposer au représentant de l'Etat dans le département la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux visés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux.

« Art. 17-1. - La commission communale peut en outre proposer, au représentant de l'Etat dans le département, à l'intérieur de tout ou partie du périmètre de réorganisation foncière, la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées de la mise en valeur et de la gestion des fonds à vocation agricole ou pastorale. Ces associations pourront notamment mettre en œuvre le plan d'échanges des droits d'exploitation arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Pour les échanges réalisés en conformité avec ce plan, la part du fonds loué susceptible d'être échangée ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« Art. 17-2. - Les associations foncières prévues aux articles 17 et 17-1 peuvent être créées à la double condition que la proposition de la commission communale ait recueilli l'accord de la commission départementale, et que la création de l'association n'ait pas suscité au cours de l'enquête prévue à l'article 14 l'opposition de la moitié au moins des proprié-

taires ou d'un nombre de propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces concernées. Ces associations foncières sont soumises au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

« Les dépenses d'investissement, d'entretien et de gestion sont réparties entre les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de réorganisation foncière en fonction de l'intérêt qu'ils ont aux travaux et ouvrages.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations foncières.

« Art. 18. - L'article 35 du présent code s'applique aux parcelles ayant donné lieu à des échanges en application du présent chapitre. »

ARTICLE 9 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 9 du code rural par les mots : " ou manifestation sous-exploitées ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit d'une mise en conformité avec la loi « montagne », qui, à la notion de terres incultes, a ajouté celle de terres « manifestement sous-exploitées. »

M. le président. Si le président pouvait se le permettre, il ajouterait que c'est heureux de ne pas oublier la montagne ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Evidemment favorable, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 11 du code rural, après les mots : " une personne ", insérer les mots " physique ou morale ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'une mise en conformité avec la loi « montagne. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 11 du code rural par la phrase suivante :

« Les propriétaires non représentés dans la procédure ne participent pas aux échanges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. La procédure de réorganisation foncière repose sur des échanges amiables. Seuls les propriétaires connus ou représentés peuvent intervenir dans cette procédure.

Le projet de loi ne le mentionnant pas expressément, nous avons proposé de préciser que les propriétaires non représentés dans la procédure ne participent pas aux échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 12 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code rural, après les mots : " la disposition du fonds ", insérer les mots : " et en assurer la mise en valeur ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. La référence au II de l'article 39 du code rural ne porte pas seulement sur la reprise du fonds, mais également sur sa mise en valeur effective par le propriétaire ou par un nouveau preneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 15 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 du code rural, substituer à la référence : " article 2-6 ", la référence : " article 2-4 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit de corriger une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 15 du code rural, supprimer les mots : " du second alinéa ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est également un amendement de correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 17 DU CODE RURAL

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code rural :

« Art. 17. - Dans le périmètre de réorganisation foncière, la commission communale ou intercommunale peut proposer au représentant de l'Etat dans le département, la réalisation ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Nous tenons à préciser que c'est au représentant de l'Etat que la commission adresse ses propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 17-2 DU CODE RURAL

M. le président. MM. Dutard, Balmigère et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-2 du code rural, substituer, à deux reprises, aux mots : " la moitié ", les mots : " les trois quarts ". »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. L'exposé sommaire est clair : il s'agit d'éviter le blocage éventuel de certaines opérations par un nombre limité de très gros propriétaires. C'est pourquoi nous proposons de passer de la moitié aux trois quarts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a estimé que la proposition était trop rigoureuse et elle a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le seuil des trois quarts paraît beaucoup trop rigoureux pour que l'on puisse constituer les associations foncières.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Compte tenu des explications fournies, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural est intitulé :

« CHAPITRE III

« Du remembrement rural »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article 20 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent, au sens de l'article 1381 du code général des impôts, des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre de remembrement. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites. »

« II. - Le 3^o du troisième alinéa de l'article 20 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières en état d'exploitation ; »

« III. - Le 4^o du troisième alinéa de l'article 20 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Les immeubles présentant, à la date de l'arrêté fixant le périmètre de remembrement, les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; »

M. Micaut a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. La rédaction actuelle a supprimé la précision : « en état d'exploitation », pour ce qui concerne différents gisements. Son adoption en la forme actuelle enlèverait à l'exploitant de carrière la garantie que son terrain serait réattribué à l'issue d'opérations foncières s'il n'est pas en exploitation.

Cela est de nature à paralyser toute action à moyen et long terme des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. L'amendement de M. Micaut vise à maintenir le texte actuel. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La précision : « en état d'exploitation », apportée par le projet de loi, reprend le texte de la loi initiale de 1941 sur le remembrement, qui a été modifiée sur ce point par la loi du 2 août 1960.

Depuis cette date, la notion de gisement a donné lieu à des querelles d'experts qui n'ont jamais abouti à des conclusions claires.

La revendication d'un gisement potentiel sur des terres à vocation agricole incontestable donne souvent lieu à des demandes abusives de la part de propriétaires, et gêne considérablement les opérations de remembrement dans les communes où elles sont présentées. Or il s'agit, le plus souvent, d'arguments sans fondements réels.

Il est, par contre, légitime d'admettre qu'un gisement en cours d'exploitation, qui détruit définitivement la vocation agricole d'un sol, doive être réattribué à son propriétaire.

Pour ces raisons de fond, la position du Gouvernement serait défavorable si je ne reconnaissais cependant le bien-fondé qui vous préoccupe. Néanmoins, pour ne pas développer des sources de contentieux trop longs, je demande à M. Gengenwin, qui plaide la cause de M. Micaut, de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Gengenwin, maintenez-vous ou retirez-vous cet amendement ?

M. Germain Gengenwin. De toute façon, le résultat serait le même !

M. le président. Oui, monsieur Gengenwin, mais si vous le maintenez, je le mettrai aux voix.

M. Germain Gengenwin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Micaut a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 4. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - I. - Le 1^{er} du premier alinéa de l'article 25 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I^{er} L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ; »

« II. - Les trois derniers alinéas de l'article 25 du code rural sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - Il est créé un article 25-1 du code rural ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - La commission départementale d'aménagement foncier peut prescrire à l'association foncière mentionnée à l'article 27 du présent code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont ensuite arrêtées par la commission communale. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 27 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière soumise au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles 19-4, 25 et 25-1 du présent code.

« Lorsque ces travaux ou ouvrages présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'alinéa précédent, en unions d'associations foncières autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

« L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de répartition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 27 du code rural, supprimer le mot : "obligatoirement".

« II. - Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La constitution de l'association est obligatoire sauf si, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier, et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décidés par la commission communale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. L'association foncière est un outil essentiel du remembrement, qui a fait ses preuves au fil des années. Toutefois, dans des cas très particuliers, la création d'une association peut ne pas se révéler indispensable, par exemple si aucun projet de travaux connexes n'est envisagé ou dans l'hypothèse d'un second remembrement, ou encore à la demande même de la commission communale.

L'obligation de la constitution de l'association ne s'appliquant que dans le cadre du remembrement, l'article 27 du code rural pourrait être modifié afin de prévoir, dans certaines conditions, et sous réserve d'un accord local, au niveau de la commune, la possibilité de renonciation.

Afin de veiller au respect des intérêts des agriculteurs et des objectifs de l'aménagement foncier, l'avis de la commission départementale serait nécessaire dans une telle éventualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural est intitulé :

« CHAPITRE IV

« Des échanges d'immeubles ruraux »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - L'article 38 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. - Le département peut participer aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du présent code si la commission départementale d'aménagement foncier a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 38-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38-1. - Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de la moitié de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent code, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.

« La décision de la commission départementale d'aménagement foncier sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, qui pourra la rendre exécutoire. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 38-1 du code rural, substituer à la référence : "article 4", la référence : "article 4-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier la référence au code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est favorable et rend hommage à la sagacité du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 28.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le chapitre V du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural est intitulé :

« CHAPITRE V**« De la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées »**

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le premier alinéa du I de l'article 40 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

« Lorsque le périmètre a été arrêté en application de l'alinéa précédent ou des dispositions de l'article 4-1 du présent code, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations de plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, supprimer les mots : " à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit d'une mise en conformité avec la loi « forêt ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 29.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré dans le code rural un article 40-3 ainsi rédigé :

« Art. 40-3. - Les propriétaires de parcelles reconnues incultes ou insuffisamment mises en valeur en application des dispositions des articles 40-1 et 40-2 du présent code, et dont la mise en valeur forestière a été jugée possible et opportune, doivent réaliser cette mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnée à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par lettre recommandée, soit à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion, dans un délai maximum de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité, ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-3 du code rural, substituer aux mots : " insuffisamment mise en valeur ", les mots : " manifestement sous-exploitées ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit, cette fois-ci, d'une mise en conformité avec la loi « montagne ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. **M. Claude Michel, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-3 du code rural, substituer à la référence : " des articles 40-1 et ", la référence : " du I de l'article 40 et de l'article ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 40-3 du code rural, substituer aux mots : " , l'apport ou l'inclusion, ", les mots : " ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit d'une mise en conformité avec la loi « forêt ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - 1. - L'article 53 du code rural et le chapitre VI intitulé " Dispositions pénales " sont abrogés.

« II. - Le chapitre V-1 du code comprenant les articles 52-1 et 52-2 devient le chapitre VI intitulé : " Chapitre VI : De l'aménagement agricole et forestier ".

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« I. - Les articles 53 et 53-1 du code rural et le chapitre VI, intitulé : " Dispositions pénales ", sont abrogés.

« II. - Le chapitre V-1 du code rural devient le chapitre VI, intitulé : " De l'aménagement agricole et forestier ", divisé en deux sections : une section I, intitulée : " De la réglementation des boisements ", comprenant les articles 52-1 et 52-2, et une section II, intitulée : " De l'aménagement foncier agricole et forestier ", comprenant les articles 52-3, 52-4, 52-5, 52-6 et 52-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement de précision.

La loi « forêt » a inséré dans le code rural un article 53-1. Il convient de mentionner cet article dans le I de l'article 14 du projet de loi, afin d'éviter que ne figure deux fois la même disposition dans le code rural.

Comme le chapitre V-1 du code rural comprend également un article 52-3 et que la loi « forêt » a inséré des articles 52-4, 52-5, 52-6 et 52-7, et considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de prévoir deux sections dans ce chapitre pour chacune des procédures de la « réglementation des boisements » et de l'« aménagement agricole et forestier » qui peuvent être appliquées de manière indépendante, une nouvelle rédaction de l'article 14 s'impose.

Telle est la motivation de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La rédaction de cet amendement permet de situer dans le projet de loi les dispositions votées dans le cadre de la loi relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, en définissant dès à présent les sections du chapitre VI nouveau dans lesquelles elles seront introduites. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Articles 15 à 19

M. le président. « Art. 15. - Dans la première phrase de l'article 52-1 du code rural, les mots « dans des départements déterminés par décret et » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. - Le chapitre VIII du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural est intitulé :

« CHAPITRE VIII

« Dispositions particulières à certains départements »

(Adopté.)

« Art. 17. - Les dispositions de l'article 57 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes qui sont incorporées dans le chapitre VIII :

« Art. 57. - Le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant est membre titulaire des commissions départementales d'aménagement foncier des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse. » - (Adopté.)

« Art. 18. - 1. - Le second alinéa de l'article 58 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier comprend, en sus des membres prévus respectivement aux articles 2-1 et 2-2 du présent code, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 58 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des résultats des opérations d'aménagement foncier nécessitant publicité. »

« III. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article 58 du code rural sont abrogés ainsi que les lois locales du 30 juillet 1890 relative au redressement des chemins ruraux et du 30 juillet 1907 relative à l'acquisition d'immeubles pour la réalisation de travaux d'améliorations agricoles maintenues en application par le 8^o de l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » - (Adopté.)

« Art. 19. - Au premier alinéa de l'article 54 du code rural, les mots " des articles 3, 6, 19, 25, 26, 27, 28, 34 " sont remplacés par les mots " des articles 2-2, 4, 4-1, 7, 7-1, 27 et 28 ". » - (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les articles 1^{er} bis, 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4, 56 et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19 de ce même code. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Les articles 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4, 56 et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 et que les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de ce même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a adopté cet amendement n° 34 visant à supprimer la référence à l'article 1^{er} bis du code rural qui n'existe plus à la suite de l'adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, à ajouter la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 afin d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article 2-1, et à corriger la référence à l'article 19 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 34, je vous signale, mes chers collègues, qu'un amendement n° 50, présenté par M. Bertile, tendant à supprimer la référence « 56 » dans l'article 20, aurait pu être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 34.

Cet amendement, devenu sous-amendement, serait-il soutenu ?...

Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Après l'article 20

M. le président. M. Métais a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le titre de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, les mots " dans les régions d'économie montagnarde " sont supprimés.

« II. - L'article 1^{er} de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Dans les régions où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien.

« Ces dispositions comporteront les mesures prévues par la présente loi, qui seront applicables :

« 1° immédiatement dans les communes classées en zone de montagne en application des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 2° sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé. »

La parole est à M. Besson, pour soutenir cet amendement.

M. Louis Besson. Par cet amendement, notre collègue Métais fait deux constats : premièrement, que plusieurs dispositions spécifiques à la montagne sont intéressantes ; deuxièmement - et, sur ce point, nous ne pouvons pas le démentir - que la montagne n'a pas l'exclusivité des problèmes de mise en valeur pastorale.

En conséquence, il nous propose d'étendre à l'ensemble du territoire national des dispositions qui n'étaient jusqu'à présent applicables qu'au cinquième de celui-ci.

On pourrait voir dans cet article additionnel la banalisation d'une disposition spécifique à laquelle les montagnards sont attachés. En fait, il n'en est rien, il s'agit plutôt d'un rayonnement de la montagne, dont la spécificité a justifié des adaptations que l'on souhaite étendre à d'autres zones.

Je souscris donc - et sans doute M. le président avec moi - à cet apport de la montagne au reste du pays et j'in vite notre assemblée à en faire autant.

M. le président. Le président ne peut exprimer ses sentiments ; en revanche, il se doit de demander l'avis de la commission. *(Sourires.)*

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, compte tenu de la ferveur que M. Besson a mis à le défendre, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La délimitation du champ d'application de la loi du 3 janvier 1972 a fait l'objet, comme cela est prévu par la loi, d'un décret. Les travaux nécessaires à l'établissement de celui-ci ont montré la difficulté d'appliquer cette définition trop restrictive qui, pratiquement, limite la possibilité de créer des associations foncières pastorales aux seules zones de montagne. Or, la mise en place de structures rationnelles d'élevage exigerait souvent de déborder de ces limites trop strictes.

Par ailleurs, il apparaît souhaitable de pouvoir créer des associations foncières pastorales dans certaines zones de plaine qui restent cependant défavorisées, telles que, par exemple, l'île d'Yeu, certaines zones de prémontagne du Massif central, voire les monts d'Arrée en Bretagne.

Ainsi, comme le soulignait M. Besson, le travail législatif fait à l'occasion de la loi « montagne » rayonnera jusqu'aux îles du Ponant. Cette proposition apparaît donc particulièrement heureuse et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée et de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1. - L'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces sociétés peuvent en exécution de conventions concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier visées à l'article premier du code rural. »

« II. - Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les collectivités publiques peuvent participer au capital social de ces sociétés. »

« III. - A l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée, les termes " pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier " sont abrogés.

« IV. - Le 5^o du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o les acquisitions de terrains destinés :

« a) à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

« b) à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux compris à l'intérieur d'agglomérations, à condition que leur superficie n'excède pas 1 500 mètres carrés, ou situés dans une zone affectée à cette fin, soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« V. - Il est ajouté, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer lorsque, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural apportent leur concours aux communes sur la partie rurale du territoire de celles-ci. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. La loi du 9 janvier 1985 limite à 2 000 habitants en montagne le seuil au-dessous duquel les S.A.F.E.R. peuvent apporter leur concours technique aux communes. Dans les départements d'outre-mer, la plupart des communes ont plus de 2 000 habitants, tout en comprenant des zones de montagnes importantes. Pour rendre la loi applicable dans les départements d'outre-mer, il faut donc supprimer ce seuil en prévoyant l'intervention des S.A.F.E.R. dans les zones rurales de ces communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Je voudrais faire remarquer au Gouvernement que son observation sur le seuil vaut pour les départements métropolitains. En effet, un certain nombre de communes de plus de 2 000 habitants regrettent le caractère un peu trop strict de ce seuil.

Je voulais soumettre cette observation à votre réflexion, monsieur le ministre, pour le cas où, d'ici à la fin de l'examen de texte, il vous paraîtrait possible également d'assouplir ce dispositif pour les départements métropolitains. Nombreux sont ceux qui souscriraient à un tel assouplissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 52.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. M. Claude Michel a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, les mots " avant le 1^{er} janvier 1985 " sont supprimés.

« II. - Aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article, sont substituées les dispositions suivantes :

« 3° Détermine la valeur de rendement à partir :

« du revenu brut d'exploitation ;

« de références tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols. Ces références peuvent être proposées par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, telles que définies par les articles 2-1 et 2-2 du code rural. »

« III. - Le dixième alinéa du même article est abrogé.

« IV. - Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : " Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer " sont remplacés par les mots : " La commission départementale d'aménagement foncier pourra se faire communiquer " ; les mots : " et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments nécessaires à leurs missions " sont remplacés par les mots : " par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et par les notaires, les éléments nécessaires à leurs missions ".

« V. - Le III de l'article 28 de la même loi est abrogé. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n°s 53 et 54.

Le sous-amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'amendement n° 41. »

Le sous-amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe IV de l'amendement n° 41. »

La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Claude Michel, rapporteur. Nous nous sommes aperçus que l'application des articles 25 et 28 de la loi du 4 juillet 1980 s'est heurtée à plusieurs difficultés, notamment pour la détermination du revenu brut d'exploitation et pour la création des commissions *ad hoc*. Notre amendement a donc pour objet de rendre ces dispositions applicables.

Cela dit, sur certains points, la rédaction de notre amendement mérite certainement d'être améliorée, et c'est sans doute l'objet des sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir les sous-amendements n°s 53 et 54 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41.

M. le ministre de l'agriculture. Les observations du rapporteur sont tout à fait fondées. L'application des articles 25 et 28 de la loi du 4 juillet 1980 s'est heurtée à des difficultés qui tiennent à la complexité du dispositif prévu.

D'une part, la création de commissions spécifiques au niveau communal ou intercommunal est une procédure lourde qui peut, par ailleurs, faire double emploi avec l'existence d'autres instances, notamment avec les commissions communales d'aménagement foncier dont le rôle est déjà précisé et étendu par les textes que vous êtes en train de discuter.

D'autre part, dans certaines situations, il ne sera pas nécessaire d'aller jusqu'au niveau communal ou intercommunal pour définir la valeur de rendement, et ce compte tenu de la finesse des éléments statistiques sur lesquels il est possible de s'appuyer, notamment ceux permettant de déterminer le revenu brut d'exploitation.

L'amendement qui vous est proposé met la loi en concordance avec ce qui peut être effectivement mis en place, compte tenu des moyens, notamment statistiques, actuellement disponibles.

En conclusion, l'avis du Gouvernement est favorable sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements qu'il a déposés.

M. le président. Quel est l'avis du rapporteur sur les deux sous-amendements présentés par le Gouvernement et sur l'amendement n° 41 qu'il a déposé à titre personnel ? *(Sourires.)*

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné les sous-amendements n°s 53 et 54. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable, compte tenu des explications de M. le ministre.

Quand à l'amendement n° 41, la commission l'a adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

« II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En zone de montagne, en particulier, la formation dispensée par ces centres tient compte des situations et besoins spécifiques liés aux différentes activités saisonnières, aux métiers spécifiques de la montagne et à l'exercice de la pluriactivité ».

« III. - L'article L. 464-1 du code rural est maintenu dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

« IV. - L'article L. 464-1 du code rural issu du IV de l'article 101 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne reprenant les dispositions de l'article L. 462-21-1 de ce code introduites par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 précitée devient l'article L. 464-2 dudit code. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. A l'article L. 411-39 du code rural, les mots « article 38-2 » sont remplacés par les mots « article 17-1 » ».

M. Claude Michel a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« I. - A l'article L. 411-39 du code rural, aux mots : " article 38-2 " sont substitués les mots : " article 17-1. »

« II. - Au I de l'article 19-1 du code rural, aux mots : " à l'article 3 " sont substitués les mots : " à l'article 4-1. »

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 19-4 du code rural, aux mots : " à l'article 25 " sont substitués les mots : " à l'article 27 susvisé. »

« IV. - Au premier alinéa de l'article 32-1 du code rural, aux mots : " de l'affichage prévu à l'article 24 " sont substitués les mots : " de l'affichage en mairie prévu à l'article 3 ". »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit de mettre en conformité certaines références des articles du code rural qui n'ont pas été modifiés par ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement déposé à titre personnel ?

M. Claude Michel, rapporteur. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Après l'article 23

M. le président. M. Bertile a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 1^{er} de la loi n° 68-1093 du 4 décembre 1968, les mots " chapitre I, I bis, II, III, IV, V-1, VII (à l'exception de l'article 56-1) " sont remplacés par les mots : " chapitre I, II, III, IV, VI et VII. »

« II. - Les dispositions de l'article 56 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 56. - Les dispositions des chapitres I à VII, à l'exception du chapitre V, du présent titre, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion. »

Cet amendement de M. Bertile ne sera sans doute pas défendu ?

M. Claude Michel, rapporteur. Si, monsieur le président, celui-là, je le reprends à mon compte.

M. le président. L'amendement n° 49 est repris par M. Claude Michel, qui a la parole pour le défendre.

M. Claude Michel, rapporteur. Je vous précise d'emblée que la commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Si je l'ai repris, à titre personnel, c'est, compte tenu de l'absence de M. Bertile, parce que la proposition formulée est intéressante.

En effet, l'amendement a pour objet d'actualiser les dispositions de la loi du 4 décembre 1968 relatives à l'application de certaines dispositions du code rural dans les départements d'outre-mer. L'Assemblée devrait l'adopter à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, il vous est proposé de mettre à jour le texte rendant applicable le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural aux départements d'outre-mer. Et cette proposition me paraît être particulièrement heureuse.

Codifier une telle disposition devrait permettre de ne pas oublier, à l'avenir, de modifier la loi n° 68-1093 du 4 décembre 1968, lorsque le législateur sera amené à examiner de nouveau les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural.

En conséquence, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez donc repris, à titre personnel, l'amendement n° 49 déposé par M. Bertile. Mais il me paraît lié à l'amendement n° 50, à l'article 20, qui, lui, n'a pas été soutenu.

M. Claude Michel, rapporteur. Oui, c'est exact.

M. le président. Quoi qu'il en soit, je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. Claude Michel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur le président, dans la mesure où l'amendement n° 49, que j'ai repris à titre personnel, vient d'être adopté par l'Assemblée, il convient effectivement de supprimer, dans l'article 20, la référence à l'article 56 du code rural, ce qui était l'objet de l'amendement n° 50.

M. le président. Monsieur le rapporteur, à la fin de la discussion, en application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement ou la commission pourront demander qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 20.

Ainsi, il deviendra sans doute possible de parvenir à une harmonie totale.

M. Claude Michel, rapporteur. Ce sera très bien ainsi, monsieur le président, et je vais demander une seconde délibération.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les dispositions des articles 9 à 18 du code rural relatives à la réorganisation foncière entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne saurait être postérieure à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

« Les dispositions des articles 9 à 18 dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi continuent de régir les opérations de réorganisation foncière pour lesquelles le dépôt en mairie prévu à l'article 10 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi sera intervenu avant la date fixée à l'alinéa précédent.

« Les articles 20 et 22 du code rural dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi demeurent applicables aux opérations de remembrement rural pour lesquelles l'arrêté fixant le périmètre sera intervenu avant la publication de la présente loi.

« Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 du code rural.

« Pendant la même période, les dispositions de l'article 4 du code rural, dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi, demeurent en vigueur. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 24 :

« L'article 20 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi demeure applicable aux opérations... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. L'article 22 du code rural n'ayant pas été modifié par le projet, la commission a adopté un amendement qui tend à mentionner seulement l'article 20 de ce même code dans le troisième alinéa de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 35.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'aménagement foncier agricole. »

M. Claude Michel a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer au mot : " agricole ", le mot : " rural ". »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission s'est rendu compte que les procédures d'aménagement foncier concernent non seulement l'espace agricole, mais encore l'espace forestier et dans certaines conditions, l'espace urbain.

Il a semblé utile à la commission de présenter cet amendement qui tend à substituer le mot « rural » au mot « agricole ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 20 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Claude Michel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements entraîne confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 20

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 20 suivant :

« Art. 20. - Les articles 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4, 56 et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 et que les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de ce même code. »

M. Claude Michel a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, supprimer la référence : ", 56 ". »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel, rapporteur. Au fond, nous nous en sommes déjà expliqués : dans le texte de l'article 20 tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 34, il convient de supprimer la référence à l'article 56 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Goasduff, pour une explication de vote.

M. Jean-Louis Goasduff. Le groupe du rassemblement pour la République a été très attentif aux réponses fournies par M. le ministre de l'agriculture aux questions que je lui ai posées sur ce projet, au nom de mon groupe.

Or, certaines questions n'ont pas reçu de réponse. Je pense notamment aux financements qui seront attribués pour réaliser l'aménagement souhaité et d'ailleurs rendu obligatoire par la loi. Faute de précisions à cet égard, le groupe du rassemblement pour la République s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3006 relatif à l'indivision par périodes dites « multipropriété » et aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (rapport n° 3095 de M. Louis Besson au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 3030 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (rapport n° 3101 de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN